

JULIEN FOURNIER (NANCY)

LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES MAGISTRATS DE THASOS AUX ÉPOQUES CLASSIQUE ET HELLÉNISTIQUE : RÉPONSE À LENE RUBINSTEIN

Il me faut, avant toute chose, remercier et féliciter Lene Rubinstein pour cette belle et originale étude sur le contrôle des magistrats dans les cités grecques. Le sujet y est abordé non pas sous l'angle de la reddition de comptes – un thème fréquemment étudié, et en dernier lieu par P. Fröhlich¹ –, mais à travers un matériau plus austère, de par son caractère laconique et apparemment répétitif : les clauses pénales qui se rencontrent à la fin d'un grand nombre de règlements publics au IV^e et au III^e siècle av. J.-C.

La force de l'étude réside dans le dépouillement systématique de la foisonnante documentation épigraphique de cette époque et dans la prise en compte d'un échantillon suffisamment large (une centaine de clauses) pour donner un juste aperçu des différents systèmes adoptés. Le travail de Lene Rubinstein pose la question essentielle mais délicate du caractère performatif de ces clauses et de leur capacité, en particulier, à remplir leur fonction de prévention ou de sanction des entorses ou des négligences commises par les magistrats. À cet égard, l'enquête implique un raisonnement subtil sur les non-dits des décrets, sur les failles possibles de leurs dispositifs juridiques, sur le silence des magistrats et sur les arrangements tacites qui pouvaient exister au sein des collèges, mais n'ont pas laissé de traces dans la documentation écrite.

Les rédacteurs des décrets civiques prévoyaient le plus souvent des amendes en cas de manquement avéré de l'un d'entre eux aux devoirs de sa charge. Mais en quelle mesure ces entorses pouvaient-elles parvenir à la connaissance des autorités civiques et donner lieu à une sanction ? Un certain nombre d'entre elles ne risquait-il pas de passer inaperçu et de rester impuni ? Pour apporter une réponse nuancée à ces questions, Lene Rubinstein prend en compte tous les cas de figure dans lequel un magistrat pouvait être amené à faillir à sa mission, et en vient à établir plusieurs distinctions importantes.

Elle relève d'abord deux catégories d'infraction, du point de vue du magistrat impliqué. D'une part, les « crimes d'omission », regroupant largement tous les manquements des magistrats à leur devoir, par négligence ou sous une forme de pression sociale. D'autre part, les « crime de compromission », qui impliquaient une infraction délibérée au règlement et pouvaient faire l'objet d'une dénonciation auprès des autorités judiciaires. Lene Rubinstein

¹ Fröhlich 2004, avec renvoi à la bibliographie antérieure.

sépare aussi deux catégories d'affaires, du point de vue de la partie lésée. D'une part, les affaires impliquant les intérêts de deux parties privées et faisant donc une victime individuelle qui, par intérêt, était poussée à porter une dénonciation devant un magistrat en vue d'obtenir réparation. D'autre part, les affaires sans victime privée, où seuls des intérêts publics étaient lésés : ce sont précisément ces affaires qui encourageaient le plus grand risque de passer inaperçues, du moment que l'un des magistrats du collège – pour peu qu'il en eût connaissance – ne les dénonçait pas. Une troisième distinction concerne la sanction : l'amende individuelle, infligée à celui des magistrats qui avait commis une infraction par omission ou compromission, se différencie de l'amende collective, affectant l'ensemble des magistrats d'un même collège, sans distinction de responsabilité.

Pouvait-on compter sur une dénonciation faite par un magistrat contre l'un de ses collègues ? C'est une possibilité qu'ouvraient théoriquement les clauses fixant une amende individuelle à l'encontre du magistrat convaincu d'une infraction : en distinguant les niveaux de responsabilité, en donnant à chaque magistrat la possibilité de dissocier son sort de celui des autres membres du collège, ce système favorisait a priori la délation de délits par des magistrats contre d'autres magistrats. Lene Rubinstein montre toutefois que la pression sociale inhérente aux cités ne favorisait guère cette tendance. Dans les petites cités plus encore que dans les grandes, il arrivait fréquemment que les magistrats se connussent avant même leur entrée en fonction et fussent unis par des liens de parenté ou d'alliance. Une certaine forme de solidarité pouvait les dissuader d'émettre une dénonciation à l'encontre d'un collègue. De fait, ce type de clause individuelle est minoritaire dans les inscriptions et s'applique surtout aux affaires ayant fait une victime particulière, hors du collège. Cette victime était poussée par ses intérêts propres à intenter immédiatement une action contre le magistrat soupçonné de malversation, épargnant ainsi aux magistrats du collège de dénoncer effectivement l'un des leurs. Le principe de dénonciation et de sanction individuelle fonctionnait donc à condition que pût intervenir un dénonciateur extérieur, contrariant la tendance des membres du collège à se protéger mutuellement.

Pour pallier l'absence de tout dénonciateur potentiel, les rédacteurs des décrets s'appuyaient de préférence sur le principe de responsabilité collective. En prévoyant une amende payable par tous les membres du collège, sans distinction de responsabilité individuelle, les clauses pénales incitaient par avance les intéressés à agir de manière véritablement collective, sans se décharger les uns sur les autres des tâches les plus ingrates ou les plus mal considérées, comme la perception des amendes. Il s'agit en quelque sorte d'une mesure préventive, dissuasive, misant sur l'autorégulation des magistrats pour éviter toute défaillance individuelle. Le principe de collégialité des magistratures était un rempart potentiel contre la corruption et le favoritisme. La responsabilisation collective, qui s'exprime à travers les clauses pénales, était un moyen de rendre opérant ce principe.

Lene Rubinsten parvient donc, me semble-t-il, à renouveler notre interprétation des clauses pénales, en s'intéressant à ce qu'elles révèlent du fonctionnement des collèges de magistrats, mais aussi en prenant en compte, au delà des aspects proprement institutionnels, des éléments d'histoire sociale, en particulier ce qu'on pourrait appeler le corporatisme des magistrats.

Pour ma part, je voudrais mettre à profit cette nouvelle approche pour réexaminer un dossier particulier : celui des règlements de la cité de Thasos entre le V^e et le III^e siècle av. J.-C., pris en compte dans le dépouillement opéré par Lene Rubinstein. Thasos est un très bon exemple de cité de taille moyenne où les citoyens les plus aisés se côtoyaient régulièrement dans les fonctions politiques et administratives, et où devait exister une forte solidarité au sein de l'élite dirigeante².

Dans les règlements thasiens, les clauses pénales impliquant des magistrats concernent surtout leurs fonctions d'exécution judiciaire – capacité à infliger des amendes à des particuliers ou à d'autres magistrats et éventuellement à en opérer le recouvrement –, mais aussi leur capacité à introduire devant un tribunal des poursuites, en particulier contre les auteurs de propositions contraires aux décrets existants. L'échelonnement d'une vingtaine de textes sur plusieurs siècles permet de suivre l'évolution du contrôle des magistrats, depuis sa première apparition dans un texte du début du V^e siècle, jusqu'à la mise au point d'une procédure complexe au début du IV^e siècle, qui perdura au moins jusqu'au III^e siècle. Je voudrais retracer brièvement les étapes de ce développement, à la lumière de quatre des textes les plus significatifs et les mieux conservés.

La première inscription est un règlement d'urbanisme du premier quart du V^e siècle, connu et publié sous le nom de « stèle du Port », en raison de son lieu de découverte³. La loi soumettait les habitants du centre urbain à un certain nombre de règles : entretien des rues, enlèvement des ordures, comportement en bordure des voies publiques. Différents collèges de magistrats étaient responsables de l'application de ces mesures et des sanctions prévues pour ceux qui y contreviendraient. Les clauses de la fin du texte sont les plus explicites (l. 45-49) :

[...] ὅς δ' ἄν τι τούτων ποι-
 ῆῃ, ἡμίεκτον κατ' ἕκαστον ὀσάκις ἄν ποιῆῃ ὀ-
 φελέτω τῆι πόλι, πρη[σ]όντων ἐπιστάται καὶ τ-
 ὤμυσυ αὐτοὶ ἰσχόντων : ἄν δὲ μή, διπλήσι-
 ον ὀφελόντων τῆι Ἀρτ[έ]μιδι τῆι Ἐκάτη.

Pour toute infraction, on devra verser chaque fois, aussi souvent que l'infraction sera commise, une hémihecte à la cité. Les épistates procéderont au recouvrement et garderont la moitié pour eux-mêmes. Sinon, ils devront verser le double à Artémis Hécate.

² Les listes d'archontes et de théores de la cité, bien qu'elle ne soient que partiellement préservées, laissent deviner un milieu assez restreint, où les membres de quelques grandes familles, sur plusieurs générations, remplissaient couramment la fonction d'archonte puis celle de théore, après avoir appartenu à des collèges de moindre importance. Voir par exemple Pouilloux 1954, p. 265.

³ Duchêne 1992 (SEG 42, 785).

Les épistates, responsables de la propreté des rues, paraissent avoir été habilités à imposer sommairement des amendes et à en pratiquer immédiatement le recouvrement⁴. La procédure était rapide, adaptée à des situations de flagrant délit. Il pouvait arriver que les magistrats manquassent à leurs obligations. Auquel cas, l'entorse était, par nature, très difficile à déceler. Elle pouvait s'apparenter à ce que Lene Rubinstein désigne comme un « délit sans victime ». Le non-respect des règles d'hygiène ou de décence sur la voie publique ne brimant pas directement les intérêts d'un particulier, déterminé à porter plainte, un arrangement entre le citoyen fautif et un des épistates ne lésait que les caisses de la cité, dans lesquelles l'amende ne tomberait pas. En l'absence de témoin, une telle manœuvre n'avait que peu de risques d'être détectée. Pour limiter les dérives, le décret prévoyait deux mesures complémentaires.

La première était incitative et consistait en un intéressement financier. Il était prévu que les épistates recevraient eux-mêmes la moitié de toute amende infligée à un contrevenant. L'intéressement des magistrats est un phénomène rare, attesté par ce seul document à Thasos, et connu par quelques autres occurrences dans le monde grec⁵. Cette mesure les encourageait à opérer la *praxis*, dans un contexte de pression sociale, où il pouvait être délicat d'imposer une amende à des parents, des voisins ou simplement à des connaissances.

La deuxième mesure était dissuasive : elle stipulait que les épistates paieraient au contraire eux-mêmes le double de l'amende, s'ils négligeaient d'en assurer la perception. Cette clause implique l'existence d'une forme de contrôle des épistates, même si aucune responsabilité n'est mentionnée dans le décret, ni devant leurs successeurs dans la fonction, ni devant un autre collègue de magistrats. Il semble que les épistates devaient d'abord se contrôler mutuellement. En effet, aucune distinction n'est opérée entre eux. Il n'est pas précisé que seul l'épistate négligent serait sanctionné. Tous, au contraire, devraient contribuer au versement d'une amende collective. Comme l'a fait remarquer Lene Rubinstein, en l'absence de dénonciateur potentiel, le principe de responsabilité financière collective était fait pour que les magistrats veillassent à ce qu'aucun d'entre eux ne se dérobat au devoir de *praxis*. La perspective de recevoir la moitié des amendes collectées, conjuguée au risque de payer le double des amendes non perçues, incitait les épistates à agir de manière véritablement collégiale, et à éviter toute dérive ou toute négligence.

⁴ Le nombre des épistates dans la première moitié du v^e siècle av. J.-C. n'est pas connu. Au iv^e et au iii^e siècle, ils formaient un collège de six membres. Leurs fonctions, telles qu'elle sont connues par des inscriptions postérieures à la stèle du Port, s'étendaient bien au-delà de la surveillance de la voirie et s'apparentaient à des missions d'exécution judiciaire et de police dans tous les secteurs de la vie publique : ils recevaient les dénonciations sommaires par *endeixis* ou *apagôgê*, faisaient exécuter les sentences des tribunaux et opéraient la *praxis* des amendes. Sur ces magistrats, voir Pouilloux 1954, p. 402-403 ; Salviat 1958, p. 204-206 ; Duchêne 1992, p. 68-71.

⁵ Voir Duchêne 1992, p. 62 n. 22.

Dans les inscriptions de la fin du ^v^e siècle, apparaît en outre la possibilité d'une initiative individuelle venant doubler la poursuite intentée par un collège de magistrats⁶. La deuxième loi sur le commerce du vin, datée entre les années 400 et 390⁷, présente les clauses pénales les plus détaillées (l. 1-8) :

[- - - αἰ δὲ]

θωιαὶ καὶ ἀπενγύαι ἔστων κατὰ ταυτά. ἂν δὲ μηδὲς ἀπ[εργυ-]
[ᾱ]ι, οἱ πρὸς τὴν ἡπειρον ἐπιτετραμμένοι δικασάσθων· ὅτ[ε]
δ' ἂν νικήσωσι, τῆς πόλεως ἢ θωιῆ ἔστω πᾶσα· ἂν δὲ οἱ ἐπιτε-
ραμμένοι μὴ δικάσωνται πυθόμενοι, αὐτοὶ τὴν θωιὴν δι-
λησίην ὀφελόντων· δικασάσθω δὲ ὁ βολόμενος κατὰ ταυτά,
καὶ τῆς θωιῆς τὸ ἥμισυ ἰσχύτω, καὶ τὴν δίκην οἱ δημιοργο-
ὶ δόντ<ων> κατὰ τῶν ἐπιτετραμμένων κα<τὰ> ταυτά.

Les amendes et les cautions seront les mêmes ; si personne ne dépose de caution, les commissaires au continent intenteront l'action ; quand ils l'emporteront, l'amende tout entière reviendra à la cité. Si les commissaires n'intentent pas l'action alors qu'ils ont eu connaissance du délit, eux-mêmes paieront le double de l'amende ; quiconque le voudra pourra intenter l'action dans les mêmes conditions, la moitié de l'amende lui reviendra et les démiourgoi procéderont à l'action contre les commissaires dans les mêmes conditions.

Le début du texte étant mutilé, nous ignorons à quel type d'infractions se rapportaient précisément les amendes évoquées. La responsabilité des poursuites contre les contrevenants à la loi revenait à un collège de magistrats appelés οἱ πρὸς τὴν ἡπειρον ἐπιτετραμμένοι, en qui il faut reconnaître des commissaires chargés de l'administration des possessions continentales de Thasos. Le texte ne précise pas si les commissaires étaient également en charge du recouvrement des amendes. Quoiqu'il en soit, il n'est plus question d'un intéressement des magistrats. En cas d'omission volontaire de leur part (πυθόμενοι), les magistrats devaient collectivement payer le double de l'amende⁸. Le principe de l'amende collective était maintenu, destiné à ce que les magistrats assurassent de concert toute l'étendue de leur fonction inquisitoire.

⁶ La plus ancienne attestation de l'initiative individuelle figure dans la loi sur le vin et le vinaigre éditée par Pouilloux 1954, p. 37-45 n° 7, datée vers 480-465 av. J.-C. : l'initiateur de l'action (ὁ κατειπών), après avoir déposé caution auprès des Trois Cents, devait recevoir la moitié de l'amende en cas de succès. Mais la procédure n'était pas la même : il n'est pas question, dans la partie conservée, de doubler la fonction inquisitoire des magistrats.

⁷ *IG XII Suppl.*, 347 II. Sur ce texte, voir les commentaires et interprétations de Salviat 1986, p. 147-149, et, plus récemment, Brunet 1997, p. 238-242 ; 2007, p. 327-329 n° 3 (datation et insertion de ce document dans l'histoire politique et économique de la cité).

⁸ Le même principe est adopté dans le règlement des carpologues, vers 425-415 av. J.-C. (*IG XII Suppl.*, 349, complété par Salviat 1968-1970).

En cas de défaut des responsables, les poursuites pouvaient être intentées par tout particulier volontaire. Le particulier y était incité par la perspective de l'intéressement : il recevrait la moitié de l'amende infligée au contrevenant⁹. Des magistrats appelés *démiourgoi*, inconnus par ailleurs¹⁰, étaient quant à eux chargés d'introduire la poursuite contre les *épitetrammenoi*. Ici, la menace d'une amende collective incitait toujours les magistrats à ne rien omettre de leurs obligations. La garantie supplémentaire d'une initiative privée et d'un procès intenté contre les magistrats défaillants, en cas de manquement avéré, devait les dissuader d'y contrevenir sciemment.

À partir du tout début du IV^e siècle et jusqu'au II^e siècle, ce sont les magistrats dénommés *apologoi* qui se chargeaient d'entamer les poursuites et de faire office d'introducteurs en justice dans les procès qui mettaient en cause les intérêts de la cité¹¹. Ils apparaissent dans une série de clauses interdisant la proposition ou la mise aux voix de clauses contraires aux décrets entérinés par le Conseil et par le Peuple. L'une des mieux conservées figure dans un décret d'octroi de la citoyenneté daté du début du III^e siècle av. J.-C. (l. 13-16)¹² :

[...] ὅς δ' ἂν παρὰ ταῦτα εἴπηι ἢ ἐπέλθῃι ἢ ἐπιψηφίσῃι, τὰ τε δόξαντα ἄκυρα ἔστω κα[ὶ χι-]

⁹ Le principe de l'intéressement du dénonciateur, à hauteur de la moitié de l'amende infligée, apparaît aussi, au milieu du IV^e siècle, dans le règlement sur les activités commerciales du port : Pouilloux 1954, n° 150, avec les lectures de Salviat 1958, p. 203 n. 1.

¹⁰ Pouilloux 1954, p. 389, reconnaît en eux des magistrats investis dans des circonstances particulières pour exercer « une mission de contrôle sur les magistrats infidèles aux devoirs de leur charge ». Salviat 1986 donne plutôt aux *démiourgoi* le sens de citoyens « actifs », ayant accès aux magistratures, dans le cadre d'un régime oligarchique situé entre 411 et 405.

¹¹ Les *apologoi* apparaissent pour la première fois dans le bail du verger d'Héraklès, *IG XII Suppl.*, 353, l. 10, dont O. Picard, *CRAI* (1982), p. 416-417, situe la date peu avant 390. Ils y étaient chargés d'introduire les poursuites contre l'agoranome et contre le prêtre d'Asklépios, responsables du maintien en état du terrain. En cas de défaillance (de l'un ou de l'autre), les deux responsables encouraient sans distinction de responsabilité une amende collective, journalière, de façon à éviter que chacun ne se reposât sur l'autre. La première dédicace connue d'un collège d'*apologoi* est approximativement datée du milieu du IV^e siècle av. J.-C. : Pouilloux 1954, p. 232-233. Sur les *apologoi*, qui formaient un collège de six membres et un secrétaire aux époques classique et hellénistique, voir Pouilloux 1954, p. 397-398 et 401-402 ; Fröhlich 2004, p. 194-198, qui compare leur action à celle des euthynes à Magnésie du Méandre et à Milet, ou à celle des *exétastai* à Démétrias, Béroia ou Samos.

¹² Décret d'octroi de la citoyenneté à Polyarètos, fils d'Hestiaios, de Zônè (vers 290-280 a.C.) : *IG XII/8*, 267. Comparer *IG XII/8*, 268, l. 10-11 ; *IG XII Suppl.*, 348, l. 9-10 (avec la restitution de Salviat 1958, p. 205 n. 5) ; 355, l. 7-8 ; 358, l. 10-11 ; 362, l. 13-14.

λίους στατήρας ὀφειλέτω ἱεροῦς τῶι Ἀπόλλωνι τῶι Πυθίωι, χιλίους δὲ τῆι πόλει. δικασάσθων δὲ οἱ [ἰ ἀπό-] λογοι· ἄν δὲ μὴ δικάσωνται, αὐτοὶ ὀφειλόντων, δικασάσθων δὲ οἱ ἀπολόγοι οἱ μετὰ τούτους αἰρεθέντε[ς]. δικασάσθω δὲ καὶ τῶν ἄλλων ὁ ἐθέλων, καὶ ἄν ὁ ἰδιώτης νικήσῃ, μετεῖναι αὐτῶι τὸ ἥμισυ τῆς καταδί[κῃς].

Quiconque émettra une proposition contraire, ou se présentera (pour faire une proposition) ou mettra aux voix (cette proposition), verra ces mesures invalidées et sera redevable de mille statères consacrés à Apollon Pythien, de mille autres à la cité. Les apologoi intenteront l'action. S'ils ne l'intendent pas, eux-mêmes seront redevables et les apologoi désignés après eux intenteront l'action. Intentera aussi l'action celui des autres citoyens qui le voudra. Et si le particulier l'emporte, la moitié de l'amende lui reviendra.

Spécialisés dans l'inquisition judiciaire, les *apologoi* n'étaient jamais intéressés au paiement de l'amende ni chargés de la perception¹³, mais toujours responsables devant leurs successeurs dans la fonction (ἄν δὲ μὴ δικάσωνται, αὐτοὶ ὀφειλόντων, δικασάσθων δὲ οἱ ἀπολόγοι οἱ μετὰ τούτους αἰρεθέντε[ς]). Eux-mêmes, en effet, étaient redevables d'une amende s'ils n'exerçaient pas les poursuites nécessaires¹⁴. L'initiative individuelle constituait encore une seconde possibilité, mais elle n'intervenait que comme garantie supplémentaire : outre les *apologoi*, un particulier pouvait déclencher la procédure, ce qui, en cas de succès, lui rapportait la moitié de l'amende.

Le décret sur les Braves morts à la guerre est l'unique règlement du IV^e siècle à faire reposer les poursuites contre des magistrats sur la seule initiative populaire¹⁵. Ce cas particulier nécessite quelques remarques. L'exécution des nombreuses mesures du décret en l'honneur des ayants droit des défunts impliquait différents magistrats, agissant individuellement (apodecte, secrétaire du Conseil) ou en collègue (agoranomes, polémarches, gynéconomes, archontes, *apologoi*). Plutôt que de détailler au fil du texte l'amende encourue par chaque magistrat ou chaque collègue de magistrats en cas de manquement aux devoirs de la charge, comme c'était le cas dans la stèle du Port¹⁶, les rédacteurs du décret avaient choisi d'introduire une clause pénale unique, finale, valable pour tout contrevenant, quelle que soit sa fonction. En

¹³ Les épistates continuaient dans certains cas d'assurer l'exécution de la sentence, après que les *apologoi* leur avaient transmis le verdict : voir le règlement sur les activités commerciales du port (Pouilloux 1954, p. 390-395 n° 150, avec les compléments donnés dans *REA* 61 [1959], p. 288-290) et le règlement sur le halage des navires dans le port (*IG XII Suppl.*, 348).

¹⁴ Cette clause figure déjà dans le bail du verger d'Héraclès, *IG XII Suppl.*, 353, l. 10 : δικάζεσθαι δὲ τοὺς ἀπολόγους ἢ αὐτοὺς ὀφείλεν.

¹⁵ Fournier-Hamon 2007 (*SEG* 57, 820), complété par Hamon 2010.

¹⁶ Duchêne 1992, l. 10-13 (*archoi*) ; 47-49 (épistates).

tant que telle, cette clause unique ne pouvait prévoir pour quelque infraction que ce soit une amende applicable à la collectivité des magistrats concernés, mais uniquement une sanction individuelle, à l'encontre du seul contrevenant (l. 42-46) :

[(...) ὅστις δ' ἄν τι]
 μὴ ποιήσει τῶν γεγραμμ[ένων τῶν ἐν τῷ ψηφίσματι]
 ὑπόδικος μὲν ἔστω [τῶν πολιτῶν τῷ ἐθέλοντι, χιλί-]
 οὺς δὲ στατῆρ[ας ὀφειλέτω τὸ μὲν ἡμυσυ τῆ πόλει, τὸ δὲ]
 ἡμυσυ τῶ[ι δικασαμένωι. vac]

Quiconque ne respectera pas l'une des clauses de ce décret sera passible de poursuites de la part de [celui des citoyens qui le voudra] et encourra une amende de 1000 statères, dont la moitié reviendra à la cité et l'autre moitié à l'auteur des poursuites.

L'omission complète des *apologoi*, dans leur rôle ordinaire d'initiateurs de la procédure, s'explique ici aisément par le fait qu'eux-mêmes faisaient partie des magistrats passibles de poursuites en cas de manquement aux dispositions du décret¹⁷. Alors même que le ressort de l'amende collective ne pouvait fonctionner, le système de l'initiative individuelle, seul prévu, demeurait approprié. En effet, le non-respect des clauses du décret par les différents magistrats (octroi de privilèges aux parents des morts à la guerre, fourniture d'une panoplie militaire aux garçons et d'une dot aux filles, versement d'indemnités de subsistance aux indigents) était certes perçu comme une attente à la communauté dans son ensemble, mais il ne pouvait manquer de faire des victimes particulières, promptes à dénoncer elles-mêmes ces irrégularités ou à mander un représentant pour le faire en leur nom.

Après les soubresauts politiques de la fin du v^e siècle¹⁸, les règlements du iv^e et du iii^e siècle présentent des clauses pénales dont le formulaire, désormais stable, apparaît comme le développement et l'aboutissement des évolutions procédurales entamées au v^e siècle.

Les règlements thasiens se fondent d'abord sur une procédure inquisitoire : un collège de magistrats – épistates, *démiourgoi* puis *apologoi* – était presque toujours chargé en premier lieu d'intenter les poursuites contre des particuliers ou contre d'autres magistrats. Les membres du collège encourageaient collectivement une amende majorée en cas d'omission. Il s'agit d'un trait récurrent depuis le début du v^e siècle.

¹⁷ Les *apologoi* étaient chargés, avec les archontes, de vérifier l'état d'indigence des orphelins qui sollicitaient de la cité le versement d'une allocation de subsistance. L. 27-29 : καὶ δο[κιμάζωσιν] οἱ ἄρχοντες καὶ οἱ ἀπόλογοι ὁμόσαντες ἐνδεεῖς εἶν[αι] τοὺς ἐπιόντας τροφῆς.

¹⁸ Sur l'histoire de Thasos à l'époque de la Guerre du Péloponnèse, voir Grandjean-Salviat 2000, p. 28-29 : entre 411 et 390 environ, la cité connut une alternance de régimes oligarchiques et démocratiques, au gré de la domination athénienne ou spartiate.

Cette mesure préventive les incitait à se contrôler mutuellement, pour éviter toute défaillance individuelle et n'omettre aucune de leurs obligations. Ces magistrats chargés de surveiller et, le cas échéant, de dénoncer et sanctionner le comportement d'autres magistrats ou de particuliers, étaient eux-mêmes contrôlés par d'autres corps. Les décrets du IV^e et du III^e siècle précisent qu'en cas de défaillance des *apologoi*, leurs successeurs dans la fonction intenteraient les poursuites. Cette précision nouvelle confirme l'existence d'une forme de contrôle en fin de mandat, sinon d'une procédure de reddition de comptes à proprement parler, jamais attestée dans l'épigraphie thasienne¹⁹.

La procédure inquisitoire était presque systématiquement doublée par une forme de procédure accusatoire. En cas de défaillance des magistrats responsables des poursuites, tout citoyen était fondé à se substituer à eux pour assurer la défense des intérêts publics²⁰. Le particulier agissant de sa propre initiative est désigné dans les inscriptions thasiennes comme ὁ βο(υ)λόμενος²¹ ou, plus souvent, comme τῶν ἄλλων ὁ ἐθέλων²². Dans ce dernier cas, « les autres » désignent l'ensemble du corps civique, à l'exception des magistrats à qui il revenait en priorité d'introduire l'action. Depuis la fin du IV^e siècle av. J.-C., la procédure accusatoire faisait l'objet d'une réglementation précise, au moins pour les délits les plus graves : en dehors des jours de fête religieuse ou de règlement des causes mensuelles, la possibilité était donnée à tout particulier de dénoncer quelqu'un auprès d'un magistrat par délation simple (*endeixis*) ou par prise de corps (*apagôgê*)²³. L'initiative individuelle représentait un rempart efficace contre toute forme d'arrangement entre un magistrat et un particulier qui aurait pu faire une victime tierce. Par ailleurs, l'intéressement incitait à la dénonciation tous ceux qui auraient eu connaissance d'un délit sans en être directement les victimes.

Les règlements thasiens laissent donc entrevoir une triple forme de contrôle sur les collègues de magistrats investis de compétences judiciaires : un contrôle interne au collège, fondé sur la responsabilité collective ; pour les *apologoi* au moins, un contrôle exercé par les successeurs dans la magistrature, à l'issue d'une forme

¹⁹ Cf. Fröhlich 2004, p. 198, pour qui rien n'indique que les *apologoi* « aient été soumis à une quelconque reddition de comptes ». L'auteur estime, en revanche, que si une procédure de reddition de comptes existait à Thasos, « elle se trouvait vraisemblablement entre les mains des *apologoi* ».

²⁰ Sur cette procédure, commune à de nombreuses cités grecques aux époques classique et hellénistique, voir l'étude de Rubinstein 2003, qui s'appuie notamment sur les exemples thasiens (p. 96-98).

²¹ *IG XII Suppl.*, 347 II, l. 6 ; Pouilloux 1954, n° 150, l. 10, avec la lecture de Salviat 1958, p. 203 n. 1.

²² *IG XII/8*, 267, l. 16 ; 268, l. 10-11 ; *IG XII Suppl.*, 348, l. 10 ; 355, l. 7-8 ; 358, l. 10 (restitué) ; 362, l. 13.

²³ Voir la loi judiciaire éditée et commentée par Salviat 1958 (*SEG* 17, 415).

d'inventaire de l'exercice précédent ; enfin, en dernier ressort²⁴, un contrôle exercé par les citoyens eux-mêmes. En ayant la possibilité de déclencher les poursuites, ceux-ci incitaient indirectement les magistrats à se conformer à leurs obligations.

BIBLIOGRAPHIE

- Brunet 1997: M. Brunet, *Thasos et son Épire à la fin du I^{er} et au début du IV^e s. avant Jésus-Christ*, in P. Brulé-J. Oulhen (éd.), *Esclavage, guerre, économie en Grèce ancienne. Hommages à Yvon Garlan*, Rennes, p. 229-242.
- Brunet 2007: M. Brunet, *L'économie d'une cité à l'époque classique : Thasos*, in M. Debidour (éd.), *Économies et sociétés dans la Grèce égéenne, 478-88 av. J.-C.*, Nantes, p. 311-331.
- Duchêne 1992: H. Duchêne, *La Stèle du Port. Fouilles du Port I. Recherches sur une nouvelle inscription thasienne*, Paris.
- Fournier-Hamon 2007: J. Fournier-P. Hamon, *Les orphelins de guerre de Thasos : un nouveau fragment de la Stèle des Braves (ca 360-350 av. J.-C.)*, *BCH* 131, p. 309-381.
- Fröhlich 2004: P. Fröhlich, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV^e-I^{er} siècle avant J.-C.)*, Genève.
- Grandjean-Salviat 2000: Y. Grandjean-F. Salviat, *Guide de Thasos*², Paris.
- Hamon 2010: P. Hamon, *Études d'épigraphie thasienne*, III. *Un troisième fragment de la stèle des Braves et le rôle des polémarques à Thasos*, *BCH* 134, p. 301-315.
- Pouilloux 1954: J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos*, I, Paris 1954.
- Rubinstein 2003 : L. Rubinstein, *Volunteer Prosecutors in the Greek World*, *Dike* 6, p. 87-113.
- Salviat 1958: F. Salviat, *Une nouvelle loi thasienne. Institutions judiciaires et fêtes religieuses à la fin du IV^e siècle av. J.-C.*, *BCH* 82, p. 193-267.
- Salviat 1968-1970: F. Salviat, *Le règlement des carpologues de Thasos IG XII Suppl. 349, Études classiques* 3, p. 237-247.
- Salviat 1986: F. Salviat, *Le vin de Thasos. Amphores, vin et sources écrites*, in J.-Y. Empereur-Y. Garlan (éd.), *Recherches sur les amphores grecques*, Paris, p. 145-196.

²⁴ Salviat 1958, p. 203, évoque un effort constant, dans la législation thasienne, « pour remplacer cette procédure accusatoire, traditionnelle dans toutes les cités grecques, par l'activité répressive des magistrats ». La persistance de cette pratique jusque dans les décrets du III^e siècle av. J.-C. me laisse penser qu'il ne fut jamais question de la supprimer, mais qu'elle fut toujours et volontairement conservée comme élément de contrôle indirect des magistrats.